



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-2 ;

Considérant que le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, en apportant des dispositions complémentaires et conformes à celles prévues par la loi.

Table des matières

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	3
.....	3
Article 1 – Attributions du conseil communautaire	3
Article 2 – Périodicité des séances et lieu de réunion	3
Article 3 – Convocation et ordre du jour	3
Article 4 – Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires - compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil	4
Article 5 – Publicité des documents budgétaires	4
Article 6 – Participation aux séances – modulation des indemnités des élus .	4
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
Article 7 – Présidence	5
Article 8 – Secrétariat de séance	6
Article 9 – Quorum	6
Article 10 – Pouvoirs et suppléant	7
Article 11 – Personnel et intervenants extérieurs	7
Article 12 – Accès et tenue du public	7
Article 13 – Police de l'assemblée	7
Article 14 – Séance à huis clos	8

Article 15 – Suspension de séance	8
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES.....	8
Article 16 – Déroulement de la séance	8
Article 17 – Débats ordinaires.....	8
Article 18 – Débat d’orientation budgétaire	9
Article 19 – Votes	9
Article 20 – Vœux ou motions.....	10
Article 21 – Procès-verbaux	10
CHAPITRE 4 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	10
Article 22 – Attributions du bureau communautaire.....	10
Article 23 – Composition du bureau communautaire.....	11
Article 24 – Périodicité des séances et lieu de réunion.....	11
Article 25 – Convocation et ordre du jour.....	11
Article 26 – Présidence et tenue des séances.....	11
Article 27 – Personnel et intervenants extérieurs	11
CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES.....	12
Article 28 – Création des commissions thématiques.....	12
Article 29 – Attribution des commissions thématiques.....	12
Article 30 – Composition des commissions thématiques.....	12
Article 31 – Organisation et fonctionnement des réunions des commissions thématiques	13
Article 32 – Décisions et compte rendu des commissions thématiques	13
CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES.....	13
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 33 – Modification du règlement intérieur.....	13
Article 34 – Application du règlement intérieur.....	14

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Attributions du conseil communautaire

Ref. : art. L.5211-10 CGCT

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de la Communauté de communes conformément à la loi, à ses statuts et aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

Le processus décisionnel de la Communauté de communes est établi comme suit :

- Le conseil communautaire : détermination des orientations stratégiques des politiques publiques de Cœur de Charente
- Le bureau communautaire : prise de décisions dans des domaines de gestions courantes ou pour l'application de délibération-cadres du conseil communautaire
- Le président : prises d'actes de mises en œuvre (processus décisionnel souple, réactif et adapté à une prise de décision à tout moment afin de favoriser le temps de l'action).

Il est rappelé que le Conseil communautaire est le seul organe compétent pour :

- voter le budget, approuver le compte administratif, instituer et fixer les tarifs ou les taux des taxes et redevances,
- prendre les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15.
- prendre des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public,
- décider de l'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public,
- décider de la délégation de gestion d'un service public,
- prendre les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 – Périodicité des séances et lieu de réunion

Ref : art. L.5211-11, L.5211-11-1, L.2121-9 CGCT

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation du président chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communautaire se réunit au lieu choisi par le président, dans une commune membre.

Article 3 – Convocation et ordre du jour

Ref. : art. L.2121-10 ; L.2121-12 ; L.2121-13 ; L.2121-13-1 ; L.5211-40-2 CGCT

Chaque convocation est établie par le Président. Elle précise les questions inscrites à l'ordre du jour, arrêté par celui-ci, et est accompagnée d'une note explicative de synthèse relative aux affaires soumises à délibération.

Les points à l'ordre du jour peuvent être examinés par le bureau communautaire au préalable, pour avis.

Le Président peut également prévoir, à l'ordre du jour, un temps d'échange libre sur un sujet qui ne donne pas nécessairement lieu à délibération, ainsi qu'une rubrique *questions diverses*, qui peuvent faire l'objet de débats sans donner lieu à un vote.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. En cas d'urgence, le président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil communautaire qui se prononce, par délibération à la majorité absolue, sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation ainsi que les documents qui l'accompagnent sont envoyés aux conseillers communautaires par voie dématérialisée. Toutefois, sur demande écrite expresse d'un conseiller, ils peuvent être adressés à son domicile ou à toute autre adresse indiquée.

Article 4 – Accès aux dossiers - information des conseillers communautaires - compte rendu par le Président des délégations d'attribution du conseil

Tout conseiller communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Ce droit s'exerce également pour toutes les décisions prises par délégation d'attribution du conseil communautaire.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès des élus communautaires par le biais d'une communication sur demande.

Article 5 – Publicité des documents budgétaires

Ref. : art. L.2313-1 CGCT

Une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin d'en faciliter la compréhension par les citoyens et d'en éclairer les enjeux.

Cette présentation, ainsi que le rapport transmis au conseil communautaire à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et la note explicative de synthèse annexée au compte administratif, sont mis à disposition du public, sur demande écrite auprès de la Communauté de communes.

Article 6 – Participation aux séances – modulation des indemnités des élus

Ref. : art. L 5211-12-2 CGCT

Le conseil communautaire a fixé l'indemnité de fonction des conseillers communautaires.

Le montant des indemnités de fonction allouées peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances des assemblées plénières dont ils sont membres, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'entre eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant leur être allouée.

La modulation des indemnités de fonction s'établit comme suit :

- Détermination du taux d'absentéisme :

Le taux d'absentéisme est calculé pour l'année calendaire échue.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif) :

- raisons médicales
- raisons familiales
- raisons professionnelles
- représentation au titre d'un mandat électif.

La présence des élus est matérialisée par la signature des feuilles d'émargement.

Il appartiendra aux conseillers communautaires de remettre leur justificatif d'absence au secrétariat de la Communauté de communes avant chaque réunion, ou au plus tard 8 jours après le dernier conseil communautaire de l'année calendaire.

A défaut, les absences seront prises en considération pour établir le taux d'absentéisme susceptible de donner lieu à une réduction de l'indemnité à venir.

- Détermination du taux de la modulation :

La modulation de l'indemnité est fixée comme suit :

- A compter de la deuxième absence non justifiée et jusqu'à un taux de 50% inclus d'absences non justifiées constatées sur l'année calendaire échue, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement proportionnel à l'absentéisme sur l'année calendaire suivante ;
- Au-delà d'un taux de 50% d'absences non justifiées constatées au cours de l'année calendaire échue, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50% sur l'année calendaire suivante.

Les abattements sur indemnités mensuelles font l'objet d'un arrêté du Président, après avis du bureau communautaire.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 – Présidence

Ref. : art. L. 2121-14 et L. 5211-9 alinéa 10 CGCT

Le conseil communautaire est présidé par le président de la Communauté de communes, ou à défaut par celui qui le remplace.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif ou le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit son président pour le vote de la délibération afférente. Dans ce cas, le président, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Article 8 – Secrétariat de séance

Ref. : art. L.2121-15 CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9 – Quorum

Ref. : art. L.2121-17 CGCT

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, la majorité s'entendant comme plus de la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est vérifié :

- à l'ouverture de la séance du conseil communautaire ;
- lors de la mise en discussion, par le Président, de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour ;
- après toute suspension de séance.

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur une liste d'émargement dressée par le secrétariat.

Tout conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance.

Article 10 – Pouvoirs et suppléant

Ref. : art. L.2121-20 CGCT

Pour les communes qui disposent d'un seul conseiller communautaire, un suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal et il est rappelé qu'il n'est pas possible de démissionner de la fonction de suppléant.

Le suppléant peut participer, avec voix délibérative, aux réunions du conseil en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président.

Un conseiller n'ayant pas de suppléant ou dont le suppléant est empêché, peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf cas expressément prévu par la loi.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être rempli, signé et adressé au Président avant la séance.

Article 11 – Personnel et intervenants extérieurs

Les agents des services de la Communauté de communes assistent, autant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Peuvent également assister au conseil communautaire, toutes personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 12 – Accès et tenue du public

Ref. : art. L. 2121-18 CGCT

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 – Police de l'assemblée

Ref. : art. L. 2121-16 CGCT

Le Président assure la police de la séance du conseil communautaire. À ce titre, il rappelle à l'ordre les conseillers ou le public. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

Article 14 – Séance à huis clos

Ref. : art. L.5211-11 CGCT

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public doit alors se retirer.

Article 15 – Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 16 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, fait désigner un secrétaire de séance ; et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président en cours de séance, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Afin de fluidifier les réunions du conseil communautaire, le président peut proposer :

- de procéder au vote simultané de plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour, lorsque celles-ci sont soumises aux mêmes conditions de majorité.
- sur demande d'un conseiller communautaire, il sera procédé au vote « à l'unité » pour la question concernée.
- de regrouper des rapports qui ne font pas l'objet d'une présentation orale et qui donneront lieu à un vote simultané lorsque celles-ci sont soumises aux mêmes conditions de majorité.
- Sur demande d'un conseiller communautaire, toute question prévue à l'ordre du jour sera présentée oralement par le président ou un membre du bureau.

Article 17 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui le demandent. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 18 – Débat d'orientation budgétaire

Ref. : art. L.2312-1 CGCT

Un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La convocation au conseil communautaire est accompagnée d'un rapport précisant les hypothèses d'évolution par rapport à l'année précédente des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que des recettes et dépenses d'investissement. Il comporte également une présentation de la structure et de ses effectifs : évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La convocation et le rapport doivent être adressés au moins 5 jours avant la séance.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil communautaire.

Article 19 – Votes

Ref. : art. L 2121-20 et L.2121-21 CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Scrutin ordinaire (main levée, assis ou levé)
- Scrutin public : les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication de leur vote. Ce mode de scrutin est retenu si un quart des membres présents le demande
- Scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le vote peut se faire par un système de boîtier électronique homologué, qui peut être utilisé tant pour les scrutins publics que pour les scrutins secrets.

Ce dispositif garantit l'identification des votants, l'unicité du vote, la fiabilité du décompte ainsi que la conservation des résultats. Le système utilisé assure la sincérité du scrutin et permet, le cas échéant, le secret du vote lorsque celui-ci est requis. Les résultats des votes électroniques ont la même valeur juridique que ceux exprimés à main levée ou par appel nominal et sont mentionnés au procès-verbal de séance.

En cas de dysfonctionnement technique du dispositif, il sera voté à main levée pour les scrutins publics et sur papier pour les scrutins secrets ; mention en sera alors faite dans le procès-verbal de la séance.

En cas de partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 20 – Vœux ou motions

Le président peut proposer l'adoption de vœux ou de motions. Ces vœux ou motions ne revêtent pas de caractère décisionnel au sens des compétences de la Communauté de communes.

Article 21 – Procès-verbaux

Ref. : art. L.2121-23 CGCT

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal retraçant l'intégralité des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les éventuelles demandes de correction ne doivent cependant pas modifier le sens des paroles qui avaient été prononcées en séance ; elles ne permettent pas de reprendre le débat qui avait eu lieu. Le conseil communautaire décide qu'il y a, ou non, lieu de procéder à une rectification.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 22 – Attributions du bureau communautaire

Ref. : art. L.5211-10 CGCT

Le bureau communautaire a deux fonctions :

- Une fonction délibérative pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations que le conseil communautaire lui a attribué (à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales).
- Une fonction de réflexion, d'avis et de propositions pour toutes les autres affaires qui lui sont soumises.

Article 23 – Composition du bureau communautaire

Ref. : art. L.5211-10 CGCT

Le bureau communautaire est composé des membres suivants :

- Le président
- Les vice-présidents.

Un membre du bureau absent à une séance peut confier son pouvoir écrit à un autre membre du bureau. Les membres ne peuvent être porteurs de plus d'un pouvoir, sauf cas expressément prévu par la loi.

Article 24 – Périodicité des séances et lieu de réunion

Le bureau communautaire se réunit sur convocation du président chaque fois qu'il le juge utile.

Le bureau communautaire se réunit sur convocation du Président au siège social de la Communauté de communes ou en tout lieu sur le territoire communautaire.

Article 25 – Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour et les rapports sont adressés au plus tard le vendredi précédent la réunion. L'ordre du jour est déterminé par le président.

La convocation est adressée selon les mêmes modalités que celles définies pour le conseil communautaire dans le cadre du présent règlement.

Article 26 – Présidence et tenue des séances

Le président préside et organise les débats du bureau communautaire. A l'ouverture de la séance, le président vérifie le quorum. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président rend compte au conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Article 27 – Personnel et intervenants extérieurs

Les agents des services de la Communauté de communes assistent, autant que de besoin, aux séances du bureau communautaire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 28 – Création des commissions thématiques

Ref. : art. L.2121-22 CGCT

Les commissions thématiques fixées par le conseil communautaire sont les suivantes :

- Administration générale et finances
- Urbanisme, environnement et habitat
- Solidarités, mobilités et gens du voyage
- Culture, patrimoine, tourisme et sport
- Cycles de l'eau et GEMAPI
- Enfance et jeunesse
- Economie
- Equipements et logements communautaires

D'autres commissions et groupes de travail peuvent être mis en place au cours du mandat.

Article 29 – Attribution des commissions thématiques

Les commissions ont un rôle de proposition.

Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire. Leur fonction est d'étudier les projets et les orientations, de préparer les décisions du conseil et du bureau communautaires, de suivre les réalisations des projets.

S'agissant d'instances consultatives, les décisions prises par les commissions ne constituent pas des actes juridiques et ne lient pas la Communauté de communes.

Article 30 – Composition des commissions thématiques

Ref. CGCT L.2121-22 CGCT

Les commissions thématiques sont composées :

- du Vice-Président titulaire de la délégation correspondante, chargé d'en assurer la présidence en cas de non-participation du Président ;
- des membres du bureau communautaire ;
- des conseillers communautaires qui le souhaitent ;
- des conseillers municipaux qui le souhaitent.

La liste des membres de chaque commission est arrêtée par décision du Président, après appel à candidature.

Article 31 – Organisation et fonctionnement des réunions des commissions thématiques

Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.

Elles sont convoquées par le président ou le vice-président ayant délégation. Le président de séance est chargé de piloter la commission, en lien avec son technicien référent.

Les convocations sont transmises aux membres au moins 5 jours avant la date de la réunion, par voie dématérialisée.

Article 32 – Décisions et compte rendu des commissions thématiques

Les discussions ou rapports de commissions ne se substituent pas aux délibérations. Leurs décisions ou avis constituent des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la Communauté de communes. Chaque commission fait l'objet d'un compte-rendu transmis directement aux maires et à l'ensemble des membres de la commission.

CHAPITRE 6 : CONFERENCE DES MAIRES

Ref. : art. L.5211-11-3 CGCT

La conférence des maires est composée des maires des communes membres de la Communauté de communes.

Les membres du bureau communautaire qui ne sont pas maires sont également conviés.

La conférence des maires a un rôle consultatif. Elle contribue à l'élaboration des orientations stratégiques de la Communauté de communes, de son projet de territoire et du travail des commissions thématiques. Elle peut donner un avis consultatif sur les projets structurants, les politiques publiques et leur évaluation.

Le président de la Communauté de communes Cœur de Charente la convoque, fixe son ordre du jour et préside la séance.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé :

- soit à l'initiative du président
- soit à l'initiative d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil communautaire ou par le président.

AR Prefecture

016-200072023-20260430-20260430_29-DE
Reçu le 07/05/2026

Article 34 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son approbation. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.

Fait à Tourriers, le xxxxxxxx